

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[Jousse, Daniel, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 \(1763\) | Définition du crime](#)

Jousse, Daniel, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 (1763) | Définition du crime

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0399

SourceBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Jousse, Daniel](#)

Références bibliographiques[Jousse, Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30664280n>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

à la suite sur
l'ordre criminel.
1783

xx

"On appelle crime de droit le acte puni
et défendu par la loi qui tend à braver la soc. et
à troubler la tranquillité publique."

"On donne + communément le nom de crime aux
faits criminels et qui méritent la punition publique."

On peut distinguer le crime

xxi

1/ 5/ "ce qui est puni par la loi"

- public : "ceux de droit public
exist. la punition, et ~~de~~ qui peuvent être dénoncés
par les lois de personnes aux Procureurs du
Roi ou Juges". Au cas de lèse-majesté divine
ou humaine, faux monnaie, vol de richesses,
homicide, etc. etc. ...

- privé : "ceux qui peuvent être dénoncés
aux Proc. ~~de~~ mais ~~seuls~~ par ceux qui
en ont été offensés". (Parce, vol, lèse-majesté).

2/ 5/ "la disposition de la loi de celui qui le fait"

- volontaires
- involontaires.

3/ 5/ la peine qui leur méritent

- capitales
- simples

4.5/ leur objet

- a. "en tant qu'ils offensent les magistratins":
athéisme, hérésie, blasphème, jurure, sacrilèges,
simonie
- b. "en tant qu'ils offensent le magistrat ^{royal} ~~du royaume~~":
"As ceux qui peuvent donner atteinte à l'autorité
du Roi ou à son droit, soit en sa personne, soit
en celle de ses officiers": Fausse monnaie,
dérèglement, rébellion, soulevée illégale, vol d'arme,
concussion, contrefaçon.
- c. "en tant qu'ils offensent le particulier qui
composent la robe civile." Injure, calomnie, vol
de fait, usurpation, faux, viol, rapt, homicide, vol,
diffamation.
- x x x
- d. "en tant qu'ils touchent contre public":
le malheur public, le scandale, le faux de justice,
le malheur public, l'inceste, le polygamie, l'obscu-
rité de la justice, le homicide de l'innocent.